

Musée national de l'Éducation

MUNAÉ

L'ÉCOLE ET LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Spécimen

Commissariat de l'exposition

Anne Carrière et Kristell Gilbert, avec le concours scientifique de Jean-Louis Auduc

Remerciements

Roger Andrieux, François Augier, Pascal Boissière, Laurent Bouscayrol, Bertrand Lécureur et le lycée Jacques-Prévert de Pont-Audemer

Enregistrement sonore

Solal Hellio [ingénieur du son] et Isabelle Le Métails [comédienne], avec le soutien des équipes de Réseau Canopé

Cette exposition s'appuie sur une précédente version réalisée par Delphine Campagnolle en 2016.

Sauf mention contraire, toutes les iconographies reproduites sont issues des collections du Musée national de l'Éducation. Vous pouvez les retrouver sur le site du Munaé grâce aux numéros d'inventaire figurant dans les légendes.
Catalogue en ligne : www.munae.fr/collections

LE DROIT D'ÊTRE INSTRUIT

“ La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction [...].
L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. ”

Article 13 de la Constitution de la IV^e République, 1946, repris dans le préambule de la Constitution de la V^e République.

S'instruire est un droit inscrit dans tous les textes fondamentaux de la République française dès 1791. Depuis deux siècles, l'école et l'accès à l'instruction ont évolué, passant d'une instruction essentiellement assurée par le clergé et réservée à une minorité (aisée ou non) à une école en partie laïque et accessible à tous. Vers 1882, le droit à l'instruction est assorti d'un devoir d'obligation scolaire qui est imposé afin d'éviter le travail des enfants et pour former les futurs citoyens de la III^e République.

L'instruction permet la liberté et l'égalité de chaque citoyen par l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir (lire, écrire, compter) et des connaissances de base (histoire, physique, biologie, etc.). Elle permet également d'exprimer sa personnalité et d'exercer sa citoyenneté.



École primaire de garçons de Buigny-les-Gamaches

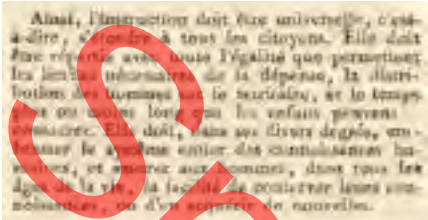
Carte postale, vers 1910 (inv. n° 1979.13865)

Considéré comme le père de l'école, Jules Ferry publie entre 1879 et 1882 une série de lois scolaires reposant sur trois piliers : gratuité, obligation (de 6 à 13 ans) et laïcité. Les instituteurs, appelés les « hussards noirs de la République » (Charles Péguy) à cause de l'uniforme des élèves-maîtres, dispensent les valeurs de la III^e République et le sentiment patriotique par le biais d'une instruction morale et civique (remplaçant l'instruction religieuse).



Condorcet

Bon point, Paris, éd. H. et Cie, vers 1900 (inv. n° 1979.35293.41)



Nicolas de Condorcet, *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'Instruction publique*

Paris, Imprimerie nationale, 1793 (extrait) (inv. n° 2002.01663)

En 1792, Nicolas de Condorcet (1746-1794) présente un projet de réforme du système éducatif (qui ne sera jamais appliqué) assurant le développement des capacités de chacun par l'institution de plusieurs types d'établissements, l'égalité des âges et des sexes, la gratuité des écoles et l'universalité de ses enseignements. Ce projet servira toutefois de base pour les réformes mises en place durant le XIX^e siècle.



Classe d'orientation de l'école primaire supérieure de Montbrison

Photographie anonyme, vers 1935 (inv. n° 1978.01222.3)

En 1936, Jean Zay (1904-1944), ministre de l'Éducation nationale, unifie les programmes de l'enseignement élémentaire, réorganise le secondaire, rend obligatoire l'instruction pour les enfants de 6 à 14 ans, teste et développe les classes d'orientation. Toutes ces mesures permettent l'ouverture de l'accès au collège pour tous, la même année.



Jean-Jacques de Boissieu, *Le Grand Maître d'école*

Gravure à l'eau-forte, 1780 (inv. n° 1994.00857)

Sous l'Ancien Régime (avant 1789), l'école est payante et réservée à un petit nombre. Pour les familles pauvres, l'instruction est dispensée par des régents à la charge des communes, sous le contrôle de l'Église. Le maître fait une leçon « individuelle » pendant que les autres élèves attendent. Les familles plus aisées paient des précepteurs privés pour instruire leurs enfants.



M. Bertrand (dessin), Louis Paul Pierre Dumont (gravure), *Nouvelles Constructions de l'école municipale Turgot*

Gravure de presse, Paris, *L'Univers illustré*, 1834 (inv. n° 1987.00378)

La loi Guizot de 1833 est l'une des premières lois concernant l'enseignement primaire. Elle prévoit la scolarisation des garçons, l'obligation d'entretenir une école pour les communes et une école normale (école de formation des maîtres) pour les départements. Cette loi a permis un premier pas vers le développement de l'école au XIX^e siècle. La loi précise également le contenu de l'enseignement (instruction morale et religieuse, lecture, écriture, calcul, etc.).



Joseph Manier, « L'instruction en France en 1867 »

Affiche, Paris, éd. J. Manier, vers 1867 (inv. n° 1979.29973)

En 1867, le constat est alarmant : un enfant sur cinq ne fréquente pas l'école et plus de 800 communes ne possèdent pas d'école primaire. Victor Duruy présente une loi qui organise l'école des filles, ajoute l'histoire et la géographie aux programmes et crée les caisses d'école (cagnottes destinées à aider les familles les plus pauvres et à encourager les élèves par des récompenses).

1802

Loi instituant les lycées, l'enseignement primaire reste à la charge des communes

1850

Loi Falloux qui rend la création d'écoles de filles obligatoire dans les communes de plus de 800 habitants

1959

Ordonnance Berthoin qui rend l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans

2019

Obligation scolaire à partir de 3 ans et obligation de formation de 16 à 18 ans

LES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

“ La langue de la République est le français. L’emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L’hymne national est “La Marseillaise”. La devise de la République est “Liberté, Égalité, Fraternité”. ”

Article 2 de la Constitution de la V^e République, 1958.

Plusieurs symboles représentent la République française et servent à l’identifier auprès des citoyens. Pour la plupart, ils sont apparus sous la Révolution française et ont été adoptés officiellement au commencement de la III^e République, dans les années 1870-1880. Actuellement, cinq symboles représentent officiellement la République française : le drapeau bleu, blanc, rouge, *La Marseillaise*, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » [ces trois premiers étant inscrits dans la Constitution de 1958], la fête nationale du 14 Juillet et Marianne. On peut ajouter le coq, le faisceau de licteur [constitué de branches de chêne et d’olivier nouées autour d’une hache] et le sceau [représentant la Liberté, avec plusieurs attributs]. Ces symboles rappellent aux Français les valeurs de leur pays.



École primaire de Breuil-le-Sec
Photographie de Jean Suquet, 1977 [inv. n° 2010.02496.6]

À partir de 1793, l’inscription « Unité, indivisibilité de la République ; liberté, égalité ou la mort » apparaît sur les façades de nombreuses maisons. La devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est inscrite officiellement dans la Constitution de la II^e République et aux frontons des bâtiments publics, dont les écoles, le 14 juillet 1880. On la retrouve dans les constitutions de la IV^e et de la V^e République.



Auguste-Étienne Guillaumot, 14 Juillet 1880
Bon point, Paris, éd. Henri Brieu, vers 1900 [inv. n° 1979.33670.6]

Le 14 juillet 1789, la foule déferle dans la prison de la Bastille. Un an après, La Fayette propose d’organiser une fête nationale de la Fédération. L’Assemblée constituante, créée en juin 1789, y voit l’occasion de célébrer l’unité de la nation. Le 14 juillet est déclaré fête nationale en juillet 1880, mais la loi ne précise pas si l’on commémore la prise de la Bastille ou la fête de la Fédération.



Drapeau de l’école normale de Rouen
Vers 1900 [inv. n° 1978.00335]

Le 17 juillet 1789, Louis XVI accepte des mains de Jean Sylvain Bailly, premier maire de Paris, une cocarde bleu, blanc, rouge. Le blanc symbolise la monarchie, le bleu et le rouge la Ville de Paris. En 1794, la Convention décide que le drapeau national sera constitué de bandes verticales bleu, blanc, rouge. Pendant la restauration de la monarchie, entre 1814 et 1830, seul le blanc est conservé, avant que Louis Philippe accepte le retour du drapeau tricolore. L’écrivain et républicain modéré Alphonse de Lamartine le défend publiquement en 1848. La III^e République l’adopte en 1879. Il figure dans les constitutions de la IV^e et de la V^e République.



Rouget de Lisle, « La Marseillaise : chant national des Français – 1792 : 1871 »

Partition et paroles, Épinal, Pellerin, n° 78, vers 1890 [inv. n° 1979.29567]

En 1792, suite à la déclaration de guerre de la France à l’Autriche, Claude Joseph Rouget de Lisle compose un « chant de guerre pour l’armée du Rhin », qui est entonné par des Marseillais le 10 août 1792. En 1795, il est déclaré chant national. Il est remis à l’ordre du jour pendant la Révolution de 1830. La III^e République choisit *La Marseillaise* comme hymne national en 1879.



Anonyme, buste de Marianne
Plâtre, vers 1880 [inv. n° 1981.00038.1]

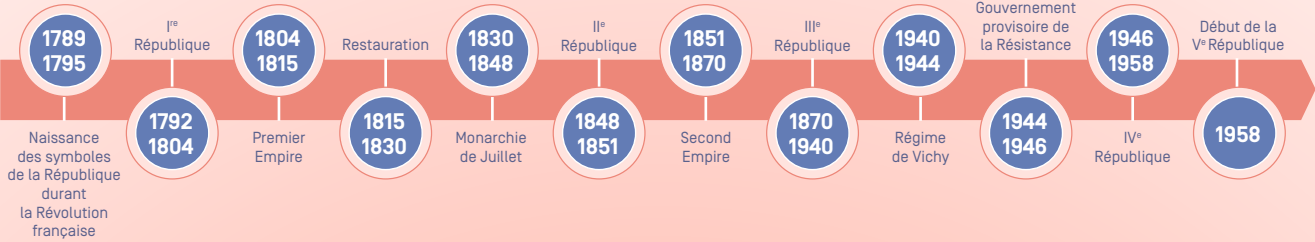
La première allégorie de la République sous les traits d’une femme coiffée d’un bonnet phrygien remonte au début de la Révolution française, en 1789. Ce bonnet, porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome, est considéré par les révolutionnaires comme un symbole de liberté retrouvée. Marianne, prénom féminin le plus répandu au XVIII^e siècle, est choisi pour personnifier le peuple. Sous la III^e République, les bustes de Marianne se multiplient (les historiens parlent de « mariannolâtrie »), y compris dans les écoles.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Pourquoi le coq gaulois apparaît-il comme emblème à partir de la II^e République ?

En latin, *gallus* signifie à la fois « coq » et « gaulois ». L’image du coq est présente sur les pièces de monnaie antiques. C’est un symbole de fierté et de courage. Il réapparaît en 1789, puis lors des Trois Glorieuses, en 1830. Il est ensuite repris sur le sceau de la II^e République, en 1848, puis sur celui de la III^e République (1870). Il figure également au sommet de la grille du parc de l’Élysée.



AUX ORIGINES DE LA LAÏCITÉ

“ Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi. ”

Article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 1789.

Inscrite dans la Constitution [de 1946, puis de 1958], la laïcité est un principe républicain reposant sur trois piliers : l’obligation de l’État de ne pas intervenir dans les convictions de chacun (l’État ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte), la liberté de conscience (avoir la liberté de croire, de ne pas croire ou de changer de conviction) et l’égalité de tous devant la loi, sans distinction de religion ou de conviction. La loi de 1905 est la clé de voûte de la laïcité [loi de séparation des Églises – catholique, protestante et juive – et de l’État]. Cependant, la question de la laïcisation de l’École s’est posée dès la Révolution française ; en 1871, la Commune de Paris propose une séparation des Églises et de l’État qui n’est finalement pas retenue. En effet, laïciser l’École permet de s’affranchir de l’emprise de l’Église et de renforcer la nation par une instruction commune à tous les citoyens. C’est seulement durant les années 1880 que l’instruction relèvera uniquement de la compétence de l’État et non plus de l’Église.



Louis Lenain, Jules Ferry
Gravure, vers 1880
(inv. n° 1979.23416.2)

« L’instruction religieuse appartient aux familles et à l’Église, l’instruction morale à l’école. [...] [le législateur] a eu pour premier objet de séparer l’école de l’Église, d’assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l’aveu de tous. »

Lettre de Jules Ferry aux instituteurs
1883 (extrait)



Léon Gerlier, d’après V. Stablo, L’Enlèvement des crucifix dans les écoles de Paris
Gravure, Paris, *La Presse illustrée*, n° 673, 1881 (inv. n° 1979.34109)

En 1882, la séparation de l’Église et de l’École entraîne la suppression des symboles religieux dans les classes. La circulaire de novembre indique que dans les écoles nouvellement créées, l’introduction d’emblèmes religieux n’est pas d’actualité ; quant aux écoles plus anciennes, l’enlèvement sera fait sur décision du préfet. En 1903, une circulaire supprime définitivement les emblèmes religieux des écoles.



Léon Bonnat, Victor Hugo
Positif sur verre pour projection lumineuse, Paris, Ad. Braun & Cie, 1911 (inv. n° 0003.00734.5)

« [...] je veux, je le déclare, la liberté de l’enseignement ; mais je veux la surveillance de l’État, et comme je veux cette surveillance effective, je veux l’État laïque, purement laïque, exclusivement laïque. [...] Je veux, dis-je, la liberté d’enseignement sous la surveillance de l’État, et je n’admets, pour personnifier l’État dans cette surveillance si délicate et si difficile, qui exige le concours de toutes les forces vives du pays, que des hommes appartenant sans doute aux carrières les plus graves, mais n’ayant aucun intérêt, soit de conscience, soit de politique, distinct de l’unité nationale. »

Discours de Victor Hugo à l’Assemblée dans lequel il s’oppose à la loi Falloux, 1850 (extrait)

En 1850, la loi Falloux reconnaît la coexistence de deux écoles : les écoles publiques relevant de l’État et les écoles libres fondées par des congrégations religieuses. Elle supprime de fait le monopole de l’État établi par Napoléon en 1808 pour contrôler l’enseignement. Victor Hugo s’élève contre cette loi en rappelant les principes du laïcisme (doctrine qui critique l’influence de la religion).



Jean Zay
Photographie, 5 juin 1936
© Photo by Keystone-France/ Gamma-Rapho via Getty Images

« Ma circulaire [de 1936] a attiré l’attention de l’administration et des chefs d’établissement sur la nécessité de maintenir l’enseignement public de tous les degrés à l’abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s’appliquent aux propagandes confessionnelles. L’enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d’y veiller avec une fermeté sans défaillance. »

Circulaire du 15 mai 1937 interdisant le prosélytisme religieux
1937 (extrait)

LE SAVIEZ-VOUS ?

?

D’où vient le terme « laïcité » ?

Issu du grec *laikos* (« peuple », se distinguant du clergé) puis du latin *laicus* (« commun, du peuple ») dont est issu *lai* au Moyen Âge (désignant les personnes non religieuses ou ecclésiastiques), le mot « laïcité » [de *laïc*] n’apparaît qu’en 1871. Il sera démocratisé dans la langue française au *xx*^e siècle, désignant un caractère de neutralité religieuse.



Jean Effel, « Ne nous désunissez pas dès l’enfance »
Affiche du Comité national d’action laïque, Paris, Presses de la Seine, vers 1960
(inv. n° 1982.01517)

En 1959, la loi dite Debré permet aux établissements privés de recevoir un financement partiel de l’État en leur reconnaissant une mission de service public, à la condition d’être sous le contrôle de l’État. Cette loi renforce le dualisme entre l’instruction privée et publique déjà initiée par la loi Falloux. Des associations laïques réagissent à cette reconnaissance des « deux écoles ».

Charte de la laïcité à l’école
Affiche, Paris, ministère de l’Éducation nationale, 2019



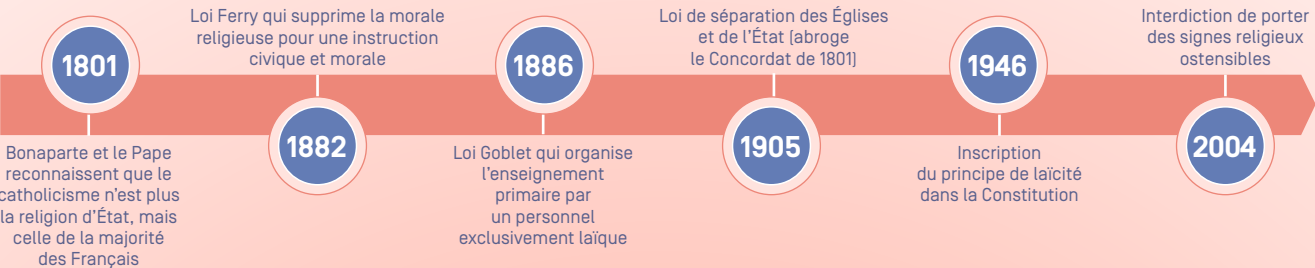
Créée en 2013, cette charte a pour objectif de définir et d’expliquer la laïcité à tous les élèves, mais également aux personnels et aux acteurs de la communauté éducative. Son affichage dans les établissements scolaires est obligatoire. Son action est renforcée par la mise en place d’actions éducatives pour la Journée de la laïcité, jour anniversaire de la loi du 9 décembre 1905.



Enregistrement d’après une enquête menée par Jacques Ozouf auprès d’une institutrice ayant enseigné avant 1914 au Mesnil-Opac
D’après un manuscrit, 1960 (inv. n° 1994.00585.53)



Entre la fin du *xix*^e siècle et le début de la Première Guerre mondiale (1914), la lutte entre l’Église et l’État concernant l’École s’incarne en partie dans une guerre contre les manuels scolaires laïques. Ces derniers sont considérés comme des ouvrages de catéchisme républicain se substituant aux manuels de catéchisme religieux (*Le Petit Lavissee*, *Le Tour de la France par deux enfants*, etc.). L’Église souhaitait récupérer les élèves scolarisés dans les établissements publics.



L'ENSEIGNEMENT DES FAITS RELIGIEUX

“ Les élèves doivent [...] comprendre l’unité et la complexité du monde par une première approche du fait religieux [...] dans un esprit de laïcité [...].”

Décret n° 2015-372 du 15 mars 2015 relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Comme le rappelle la charte de la laïcité, « les enseignements sont laïques ». Il est possible de parler de religion à l'école, à condition de l'aborder sous l'angle du savoir, à travers une analyse objective des faits passés. Cet enseignement transversal (littérature, arts, philosophie, histoire) a pour but une meilleure compréhension des sociétés passées et de notre patrimoine culturel. Il s'agit de transmettre un savoir, et non pas une croyance (la religion comme objet de culture et non de culte). Par exemple, afin de faire comprendre la place de la religion chrétienne au sein de la société médiévale, les enseignants démontrent l'encadrement des fidèles par l'Église ; ils ne font pas ainsi de l'histoire des religions, mais ils font réfléchir sur la société d'ordres qui régit le Moyen Âge.



Pierre Mignard, *La Vierge à la grappe*

Huile sur toile, 1670 ; positif anonyme sur verre pour projection lumineuse, Paris, éd. E. Mazot, vers 1900 (inv. n° 0003.00772.27)



Anonyme, *Tolède, intérieur de la synagogue de Sainte-Marie-la-Blanche*

Positif anonyme sur verre pour projection lumineuse, 1902 (inv. n° 0003.00088.12)

L'enseignement des faits religieux dans l'enseignement public fait son apparition au début du xx^e siècle. Il doit reposer sur une étude des textes et mythes fondateurs et fondamentaux des grandes religions, une histoire des différentes religions et leurs contributions – positives ou négatives – au développement des civilisations. Ce savoir commun permet l'accès à une culture commune.

Manuels d'histoire

Livres scolaires primaire et secondaire, 1997-2014 (inv. n° 2003.02135 © Bordas, 2003, 1^{re} L-ES ; 2005.02131 © Hachette Éducation, 2002, 5^e ; 2011.00320 © Nathan, 1997, 5^e ; 2019.0.24 © Hatier, 2014, CE2, CM1, CM2 ; 2006.06854 © Bordas, 2001, 2^{de} ; 2005.02132 © Hachette Éducation, 2000, 6^e)

Dans les années 1980, un débat est lancé sur les profondes lacunes en histoire des élèves. Il en découle le rapport Joutard (1988) qui souligne également l'inculture religieuse des élèves et la nécessité de donner plus de place à l'enseignement des faits religieux dans les programmes scolaires. Religion et politique étaient étroitement liées dans le passé et le sont toujours aujourd'hui (la religion d'État est toujours d'actualité dans de nombreux pays). La connaissance de cet héritage est primordiale pour mieux appréhender la complexité des enjeux politiques et géopolitiques contemporains (attentats du 11 septembre 2001).



Cahier d'histoire de 6^e

Travail d'élève, Rouen, 1967 (inv. n° 1988.00822.3)

Le rapport Debray de 2002 fait un état des lieux sur la place du fait religieux à l'école. Il s'agit de renforcer l'étude du religieux comme objet de culture et d'initier les élèves au phénomène religieux comme réalité historique et culturelle, pour accéder aux différents héritages culturels. L'idée est d'enseigner des objets de culture commune et non de culte ou de croyance. On parle donc de faits religieux et non plus d'histoire des religions.



Manuels de français

Manuels scolaires de 6^e, 1960-2005 (inv. n° 2005.02486 © Hachette Éducation, 1996 ; 2006.00552 © Librairie Armand Colin, 1960 ; 2006.00764 © Magnard, 1986 ; 2006.07669 © Hatier, 2005)

L'arrêté de 1995 stipule que le partage d'une culture européenne passe, en classe de français, par la connaissance des textes majeurs de l'Antiquité (la Bible, *L'Odyssée*, *L'Énéide*, *Les Métamorphoses* d'Ovide, etc.). Ces textes sont à étudier en relation avec le programme d'histoire, afin d'amener les élèves à comprendre l'organisation de ces civilisations, basée sur la religion, en prenant appui à la fois sur des sources archéologiques (sépultures, etc.) et sur des textes fondateurs (mythes, etc.). Ce sont des méthodes utilisées par les historiens pour la recherche de la vérité. Il s'agit de comprendre l'unité et la complexité du monde à travers une première approche du fait religieux, dans un esprit d'objectivité laïque.



?

LE SAVIEZ-VOUS ?

De quand date le dernier délit de blasphème ?

En 1766, François Jean Lefèvre, chevalier de La Barre, est décapité à l'âge de 21 ans et son corps jeté au bûcher. Il a été condamné pour ne pas avoir ôté son chapeau, ni s'être agenouillé au passage d'une procession [actes considérés comme des blasphèmes] et pour avoir mutilé des objets bénis (accusation sans preuve). Sa mémoire sera réhabilitée en 1793, soit deux ans après la suppression du délit de blasphème.

FORMATION ET RÔLE DES ENSEIGNANTS

“ Les professeurs [...] concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. [...] ils transmettent et font respecter les valeurs de la République. ”

Arrêté du 1^{er} juillet 2013 – *Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation* – « Faire partager les valeurs de la République ».

Acteurs du service public de l'Éducation, les enseignants préparent les élèves à la réussite scolaire, à l'insertion professionnelle, à l'exercice de leur future citoyenneté et encouragent l'esprit de responsabilité. Ils transmettent et font respecter les valeurs de la République. Afin de pouvoir remplir leurs missions, les enseignants doivent acquérir des savoirs à la fois théoriques et pratiques en formation initiale (lorsqu'ils apprennent leur métier avant de commencer à enseigner), en formation continue (lorsqu'ils sont déjà enseignants, pour améliorer leur pratique ou apprendre de nouvelles méthodes pédagogiques) et avec l'expérience professionnelle. Ils doivent connaître les élèves dans leur diversité et les processus d'apprentissage.

?

LE SAVIEZ-VOUS ?

Quel était le premier nom des écoles maternelles ?

Les premières écoles maternelles étaient appelées « salles d'asile ». Fondées à partir de 1826 par des comités de dames charitables, elles permettaient d'accueillir les enfants des familles pauvres. Elles devinrent écoles maternelles en 1881.



Le conseiller principal d'éducation au lycée pilote innovant de Jaunay-Clan

Photographie de Jean-Marie Beaumont, CNDP-DRID, 2002 (inv. n° 2010.05048.77)

Anciennement appelé « surveillant général », le conseiller principal d'éducation (CPE) organise la vie quotidienne des collèges et lycées, collabore avec les enseignants, participe au suivi et à l'orientation des élèves et aux conseils de classe, forme les délégués des élèves et contribue à l'éducation à la citoyenneté et à l'apprentissage des règles de la vie commune.



Leçon de boxe à l'école normale d'instituteurs d'Orléans

Photographie anonyme, 1899 (inv. n° 1979.36669.40)

En 1816, une ordonnance royale crée un brevet de capacité nécessaire pour pouvoir devenir instituteur primaire. À partir de 1819, la mesure s'applique également aux institutrices. La loi Guizot de 1833 oblige les départements à entretenir une école normale primaire pour la formation des maîtres. La loi Paul Bert de 1879 étend la mesure aux écoles normales de filles. En 1940, le régime de Vichy supprime les écoles normales. Elles sont rétablies à la Libération.



Apprentissage culinaire à l'école normale de jeunes filles de Melun

Photographie de Jean Suquet, IPN, 1957 (inv. n° 1978.05290.1566)



Un jeune garçon et son professeur

Photographie de Jean Suquet, IPN, 1955 (inv. n° 1978.05290.1102)

Les professeurs doivent accompagner les élèves dans l'acquisition de connaissances (les savoirs disciplinaires), de capacités (savoir-faire) et d'attitudes (comportements d'autonomie, de prise de responsabilité, de curiosité). Ils doivent accorder la même attention à tous les élèves.

Code Soleil. Le livre des instituteurs

Paris, SUDEL, 21^e éd., 1951 (extrait), (inv. n° 2006.07132)

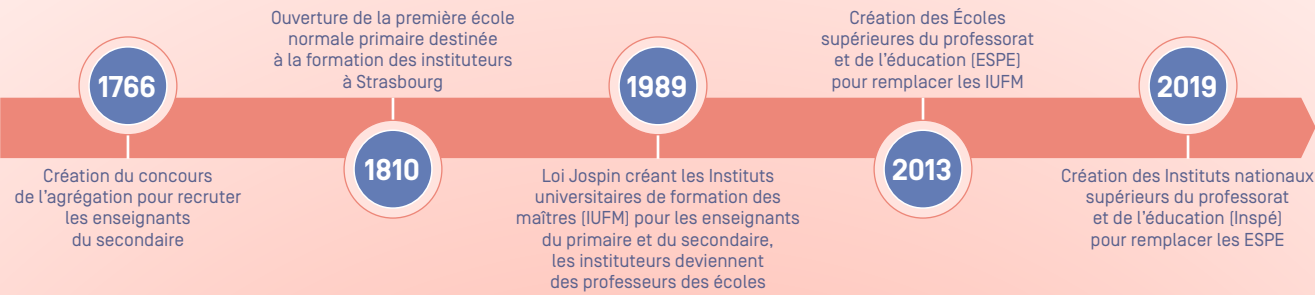
« Le métier est pénible, il exige de celui qui s'y consacre beaucoup de dévouement, d'abnégation, le don total de toutes ses forces physiques, intellectuelles et morales. [...] Savoir ne suffit pas, il faut savoir enseigner, c'est-à-dire communiquer à autrui ce que l'on sait, mais d'une manière ordonnée, claire, prenante, en adaptant la forme, le ton, le geste à la compréhension de l'auditoire, en dosant la qualité et la quantité selon son niveau. [...] Vous entretenez dans l'âme de vos élèves "la flamme immortelle" qu'allume l'amour du bien, de la vérité, la passion de la liberté et de la justice. Vous exalterez l'effort persévérant. Vous donnerez l'exemple de l'action disciplinée qui conditionne l'exercice de la liberté. Vous établirez par les faits que l'école laïque est l'école de la tolérance et de la fraternité. »



École primaire élémentaire de filles d'Orbigny

Carte postale, 1910 (inv. n° 1979.07768)

L'enseignant doit non seulement avoir des connaissances dans une ou plusieurs disciplines, mais il doit aussi être capable de les transmettre et de faire preuve de pédagogie. Outre le manuel scolaire, il a à sa disposition différents outils : tableau pour écrire le cours, planches murales permettant une pédagogie par l'image et, plus tard, outils audiovisuels et informatiques.

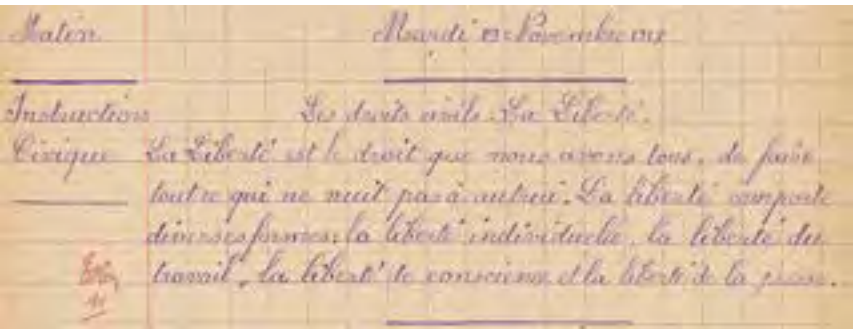


LIBERTÉS

“ La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. ”

Article 4 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 1789.

Première valeur de la République française et premier enjeu de l’école républicaine, la liberté est un droit fondamental de la personne. Elle signifie l’absence de contraintes et permet à chacun d’exercer sa volonté dans le respect de celle des autres. Elle est indissociable de l’égalité : « [...] c’est parce que les autres ont des droits égaux aux miens que ma liberté est limitée par le respect de la leur et leur liberté limitée par le respect de la mienne » [G. Carcassonne]. Les libertés sont soit individuelles (liberté d’expression), soit collectives (droit de grève) et sont garanties par les lois. À l’école, elle s’incarne par la liberté d’expression, le refus des discriminations et la liberté d’être soi-même (habillement, sexualité, croyance). La liberté d’expression s’exerce dans un esprit de tolérance et dans le respect des autres.



Cahier de devoirs, niveau CM

Travail d’élève, Nonancourt, 1918 (inv. n° 1982.01401.8)



LE SAVIEZ-VOUS ?

Les uniformes, étaient-ils obligatoires ?

Contrairement à la croyance populaire, l’uniforme n’a jamais été obligatoire en France (hormis dans certains établissements privés ou militaires). Cependant, les établissements pouvaient exiger le port de blouses. Elles servaient à préserver les vêtements des taches d’encre.



Débat dans une classe de seconde au lycée de Pont-Audemer

Photographie de Pascal Boissière, 2015

La liberté d’expression et d’opinion permet à toute personne de penser comme elle l’entend, d’exprimer librement ses pensées comme elle le souhaite, d’affirmer et d’exprimer des opinions contraires à celles de la majorité. Les lycéens sont libres d’exprimer leur opinion à l’intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d’autrui.



Journal scolaire Freinet, « Feuilles au vent n° 6 », CP

Travail d’élève, Fontaine-les-Grès, 1964 (inv. n° 0002.01553)

Le principe de liberté religieuse apparaît à la Révolution française avec la Déclaration des droits de l’homme et est reconnu par la loi de 1905. Il suppose que chacun peut exprimer, pratiquer, abandonner sa religion ou ne pas en avoir. Le choix de la religion de chacun est d’ordre privé (cadre familial) et non public (cadre scolaire). Cependant, la pédagogie Freinet permet à chacun de s’exprimer sur le sujet de son choix, dont la religion.



« Serons-nous toujours des moutons ? »

Affiche, 1968 (inv. n° 1983.01174.3)

Les lycéens bénéficient de droits et de libertés garantis par la Convention internationale des droits de l’enfant, signée par la France en 1990. Parmi ces droits, se trouvent le droit d’affichage (tout élève peut annoncer une réunion, exprimer une opinion, proposer un service), le droit d’association (les élèves de plus de 16 ans peuvent créer une association) ou encore le droit de réunion (liberté d’organiser des réunions d’information).



Paul Bert, L’Instruction civique à l’école

Manuel scolaire, Paris, éd. Picard-Bernheim et Cie librairie, 11^e éd., 1883 (inv. n° 2002.01889)

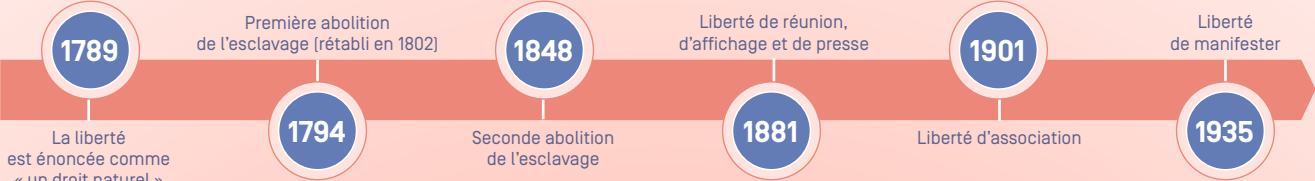
À la suite des lois Ferry, de nombreux manuels d’instruction civique sont publiés. En 1882, celui de Paul Bert (ministre de l’Instruction publique de 1881 à 1882) fut réimprimé sept fois. Ce manuel propose une éducation patriotique et républicaine, cherchant à développer chez l’élève un amour pour sa patrie. Le chapitre sur les libertés rappelle les nombreuses libertés dont jouissent les citoyens.



Manifestation de lycéens place d’Italie à Paris

Photographie de Jean-Marie Beaumont, 1999 (inv. n° 2010.04224.1)

Le droit de manifester est un droit fondamental réglementé depuis 1935, de manière à éviter les troubles de l’ordre public. Il s’agit d’une réunion organisée sur la voie publique dans le but d’exprimer une conviction collective. C’est un moyen de pression à l’égard du pouvoir politique.



“ Les États parties reconnaissent le droit de l’enfant à l’éducation, et en particulier, en vue d’assurer l’exercice de ce droit progressivement et sur la base de l’égalité des chances [...] ”

Article 28.1 de la Convention des droits de l’enfant, 1989.

Apparue après la liberté, en 1789, l’égalité est une valeur constitutionnelle. Elle est à l’origine de la démocratie, fondée sur l’égalité des droits puis sur l’égalité politique. Elle s’incarne, dans un premier temps, par l’accès à l’instruction primaire pour tous (garçons et filles, gratuité) puis, dans un second temps, par l’idée de démocratisation sociale, soit l’accès aux études secondaires, voire supérieures si l’élève s’en donne les moyens. Aujourd’hui, l’égalité des chances vise à aider les individus à avoir les mêmes chances et les mêmes opportunités de développement social, indépendamment de leurs origines (sociale, ethnique, financière, handicap, etc.). Le principe d’égalité ne s’applique pas uniformément à tous les domaines ; des dispositifs éducatifs, économiques ou sociaux existent pour compenser.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En quelle année la mixité est-elle arrivée dans les écoles primaires ?

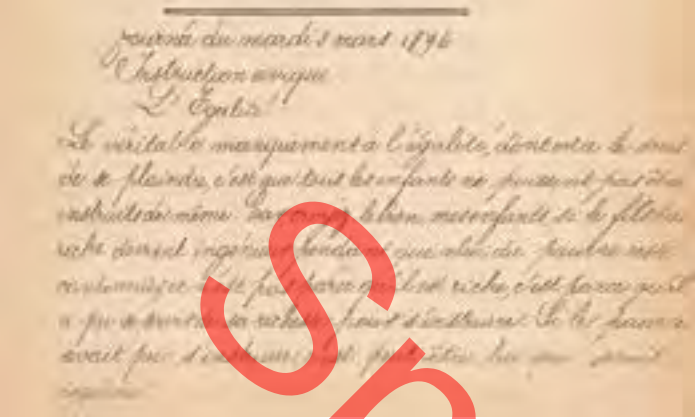
C’est à partir de 1959 que la mixité est mise en place progressivement dans les établissements secondaires. Elle sera officialisée en 1963 et en 1965 pour les écoles primaires. La loi Haby de 1975 recommande vivement l’établissement de la mixité dans tous les établissements scolaires, mais elle n’est pas obligatoire.



Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d’orientation et de programmation pour la refondation de l’École de la République (extrait)

« Il [le service public de l’Éducation] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d’apprendre et de progresser. Il veille à l’inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d’enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l’école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s’enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »

Cette loi vise à réduire les inégalités et à favoriser la réussite de tous par la mise en place de nouveaux rythmes scolaires et de nouveaux programmes, ainsi que par le renfort de l’éducation prioritaire. Elle est renforcée, en 2019, par la loi pour une école de la confiance qui abaisse l’âge d’instruction obligatoire à 3 ans pour lutter contre les inégalités.



Recueil de 25 cahiers de correspondance, école primaire élémentaire

Travail d’élève, Pont-du-Drac, 1897 [inv. n° 1984.01440.2]



Mairie et école de Naours

Carte postale, vers 1910 [inv. n° 1999.02997]

L’égalité entre les filles et les garçons est un principe fondamental inscrit dans le Code de l’éducation. Il s’agit de la première dimension de l’égalité des chances à l’École. La séparation filles/garçons découle de la moralité religieuse issue du ^{xviii} siècle. Au ^{xix} siècle, pour des raisons économiques, les communes réunissent les classes des filles et des garçons dans un même bâtiment, mais en les séparant.



Charles Schweitzer, Tableau d’élocution : la distribution de prix

Planche didactique, Paris, © Armand Colin, 1908 [inv. n° 1979.37902.1]

La méritocratie scolaire est un modèle de justice sociale fondé sur la reconnaissance des mérites individuels, récompensés par des titres scolaires. Elle renvoie à l’idée d’une égalité entre tous, c’est-à-dire aux mérites et à la notion de responsabilité de chacun. L’obtention d’un prix scolaire est due au mérite personnel et non plus à l’origine sociale.

Intégration d’enfants handicapés visuels en milieu scolaire ordinaire à Nancy

Photographie de Jean Suquet, 1972 [inv. n° 2010.02746.4]

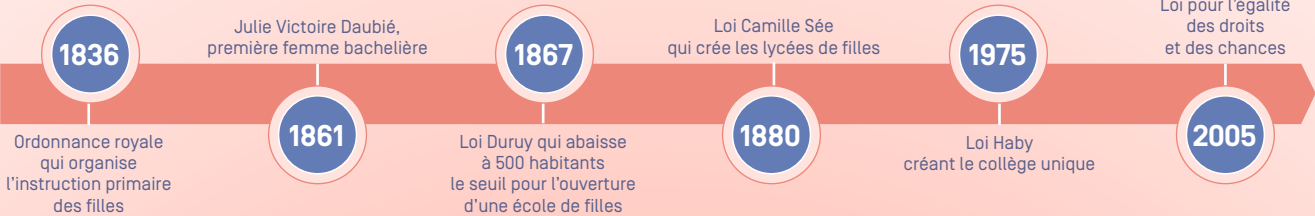
La loi de 1975 institue l’obligation éducative pour tous les élèves, notamment ceux en situation de handicap. Elle est renforcée par la loi de 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; le service public de l’éducation doit assurer une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants et adolescents en situation de handicap. On parle alors d’inclusion et non plus d’intégration.



Action expérimentale en classe de CE2 à Sevran

Photographie de Jean-Marie Beaumont, 2001 [inv. n° 2010.05026]

La massification de l’enseignement [vers 1960] avait pour but d’élever le niveau de formation et de réduire les inégalités scolaires. Cette politique fut un échec. En 1981, Alain Savary [alors ministre de l’Éducation] crée les zones d’éducation prioritaire pour corriger les inégalités sociales. Depuis 2014, l’éducation prioritaire se caractérise par l’existence de REP et REP+.



FRATERNITÉ ET SOLIDARITÉ

“ Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns avec les autres dans un esprit de fraternité. ”

Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et du citoyen, 1948.

Troisième valeur républicaine, la fraternité apparaît pour la première fois en 1848, puis dans les constitutions de 1946 et 1958. C’est une valeur non juridique, mais qui est un devoir moral du citoyen. Elle donne cependant un autre sens aux deux autres valeurs : la fraternité introduit la notion du « Nous », présentant la liberté comme collective et non plus individuelle. C’est le cœur d’une démocratie : penser collectivement. De plus, elle est indissociable de l’égalité, car elle lutte contre les discriminations et permet de considérer les autres comme des égaux. Elle relie les hommes pour créer la communauté nationale. La fraternité est le lien qui unit, dans le respect, des membres appartenant à la même organisation ou au même idéal. C’est un lien de solidarité et d’amitié qui implique la tolérance et l’esprit de justice.

Paul Bert, *L’Instruction civique à l’école*

Manuel scolaire, Paris, éd. Picard-Bernheim et Cie librairie, 11^e éd., 1883 (inv. n° 2002.01889)



Des élèves dans la cour du lycée Bellevue à Muret

Photographie de Pierre Allard, IPN, 1962 (inv. n° 1978.05290.4395)

L'apprentissage du respect des règles de la vie collective, du sens des responsabilités, du respect de soi et des autres par le dialogue, la civilité ou le travail en équipe permet d'exercer librement sa citoyenneté. L'école a pour fonction d'enseigner ces principes (respect, égalité, tolérance, partage, justice) afin de construire un sentiment d'appartenance commun et de favoriser le bien vivre ensemble.



Centre de documentation et d'information du lycée Buffon à Paris

Photographie de Jean Suquet, 1978 (inv. n° 2010.03889.2)

La solidarité, c'est le sentiment d'entraide mutuelle qui unit les personnes d'un même groupe. Elle s'incarne à l'école par une entraide spontanée entre les élèves pour l'apprentissage des cours ou pour défendre une personne victime d'une injustice. Elle se distingue de la coopération, qui est l'entente entre les élèves pour atteindre un but commun, comme la conception d'un projet.



Armistice 1936

Travail d'élève, Paris, vers 1936 (inv. n° 1979.09400.9)

La Constitution de 1791 établit « des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux lois ». La mise en place de fêtes nationales (armistices, 14 Juillet) est l'un des vecteurs de la cohésion nationale, à travers le renforcement des liens qui unissent les individus par une histoire commune.



LE SAVIEZ-VOUS ?

D'où est issue la morale républicaine ?

Les programmes de Jules Ferry de 1882 remplacent l'enseignement religieux par l'éducation morale. Or, le programme de cet enseignement reprend une partie des programmes communs des catéchismes catholique, protestant et juif, qui enseignaient l'amour et l'obéissance à Dieu. Les programmes laïques de Jules Ferry reprennent les valeurs universelles d'amour, de respect et d'obéissance, mais sans dimension religieuse.



Jean-Louis Auduc (dir.), *Éducation civique 5^e*

Manuel scolaire, Vanves, © Hachette Éducation, 2001, p. 48 (inv. n° 2002.01612)

Depuis 2013, l'éducation à la solidarité (application concrète de la valeur de la fraternité) fait partie de l'enseignement civique et moral. Cette solidarité peut s'exercer à l'intérieur même de l'établissement ou à l'extérieur, en proposant des actions communes avec des associations. La mise en place de fonds sociaux au collège, pour faciliter l'accès à la cantine par exemple, relève du principe de solidarité financière.

Recueil de 25 cahiers de correspondance, école primaire élémentaire

Travail d'élève, Pont-du-Drac, 1897 (inv. n° 1984.01440.2)



1789

Apparition de la fraternité sur le drapeau national

Arrivée de la fraternité dans la devise nationale

1848

Première mention de la fraternité dans la Constitution de la IV^e République

1946

Apparition de la fraternité dans l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen

1948

LA DIVERSITÉ DES PARCOURS

“ Le droit à l’éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d’élever son niveau de formation initiale et continue, de s’insérer dans la vie sociale et professionnelle, d’exercer sa citoyenneté. ”

Loi d’orientation sur l’éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Dans la logique de l’égalité des chances, la diversité des parcours permet à tous les élèves de trouver leur voie afin de construire leur projet professionnel, et par conséquent, leur avenir. Au ^{xx}e siècle, le développement de la voie professionnelle (CAP/BEP/bac pro) et l’abandon des examens d’accès aux études secondaires permettent à tous les élèves, quelle que soit leur classe sociale, de choisir leur parcours scolaire. Aujourd’hui, les filières professionnelles se développent, notamment grâce à l’arrivée des nouvelles technologies qui nécessitent de nouvelles connaissances techniques.



Séance de travail manuel à l’école primaire élémentaire et supérieure de garçons à Sens

Photographie anonyme, vers 1900 (inv. n° 1979.36669.152)

Les écoles primaires supérieures (EPS) sont créées en 1833 pour permettre aux enfants ne pouvant pas aller dans les lycées de continuer leurs études après l’école primaire. En 1892, 12 EPS deviennent des écoles pratiques de commerce et d’industrie (EPCI). En 1941, les EPS deviennent des collèges modernes et les EPCI des collèges techniques. Aujourd’hui, les lycées professionnels conduisent à 200 spécialités de certificats d’aptitude professionnelle (CAP) et 100 spécialités de baccalauréats professionnels.



Album agricole

Travail d’élève, Couches-les-Mines, vers 1900 (inv. n° 1979.31967)

Un décret de 1848 institue un enseignement professionnel agricole sur trois niveaux : des fermes-écoles départementales destinées à la formation des ouvriers agricoles, des écoles régionales pour la formation des chefs d’exploitation et un Institut national agronomique pour la formation des professeurs. Aujourd’hui, plus de 800 lycées agricoles dépendant du ministère de l’Agriculture forment aux métiers du vivant, de la 4^e à bac + 2.



Stage en entreprise dans un garage à Paris

Photographie de Jean-Marie Beaumont, 1998 (inv. n° 2010.04198.1)

La « séquence d’observation en milieu professionnel » en classe de 3^e, ou « stage de 3^e », est obligatoire depuis 2005. Elle permet aux élèves de découvrir le monde professionnel, de se confronter à la réalité du travail et, éventuellement, de confirmer ou infirmer un projet d’orientation.



Centre d’information et d’orientation à Paris (rue d’Alleray)

Photographie de Jean Suquet, 1982 (inv. n° 2010.04235.2)

L’orientation professionnelle a d’abord été créée dans les années 1920 pour les élèves des écoles primaires. Après l’allongement de la scolarité obligatoire à 16 ans, en 1959, elle concerne les collégiens, puis les lycéens. Aujourd’hui, les conseillers d’orientation sont des psychologues exerçant dans les collèges, les lycées et les Centres d’information et d’orientation. Ils participent à l’accompagnement des adolescents dans leurs choix d’orientation et de formation.



Certificat d’études primaires délivré à Rouen le 1^{er} août 1909

Diplôme, 1909 (inv. n° 1983.00221)

Le Certificat d’études primaires est créé en 1866. À partir de 1881, il est décerné aux élèves à partir de 11 ans. Ce sont les instituteurs qui inscrivent leurs meilleurs élèves à l’examen. Ce diplôme leur donne accès à la fonction publique. Après la guerre de 1939-1945, il est réservé aux élèves qui arrêtent leur scolarité à 14 ans. Il est supprimé en 1989.



L’attente des résultats du baccalauréat le 19 juin 1958 à Paris

Photographie de Jean Suquet, IPN, 1958 (inv. n° 1978.05290.2800)

La première session du baccalauréat en 1809 ne compte que 32 lauréats : ils sont 7 796 en 1914 et 713 921 en 2020 (dont 53 % en voie générale et 47 % en voies technologique et professionnelle). Il s’agit du premier diplôme de l’enseignement supérieur. La première bachelière, Julie Victoire Daubié, obtient le baccalauréat en 1861.

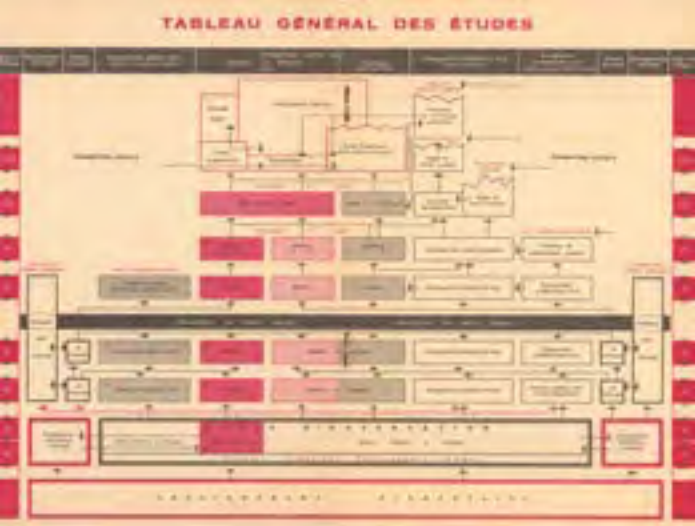


LE SAVIEZ-VOUS ?

Comment les premiers candidats au baccalauréat étaient-ils évalués ?

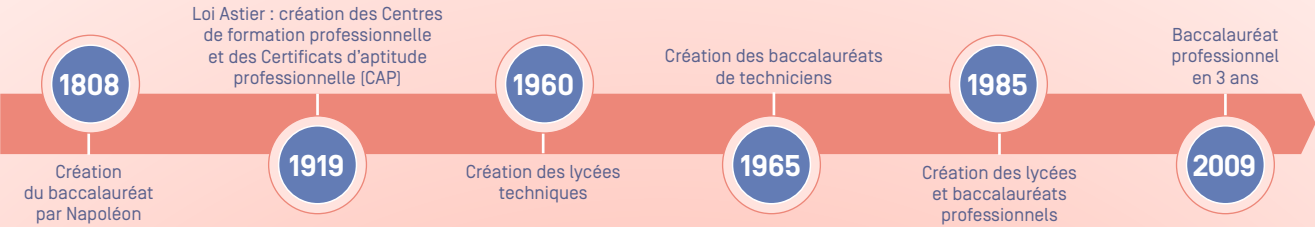
Le terme « baccalauréat » [de *baccalarius*, couronne de laurier] est apparu au Moyen Âge. Il désignait alors soit une personne tenant une sorte de ferme (*baccalaria*), soit un aspirant chevalier, soit un apprenti. À partir du ^{xiv}e siècle, il désigne le premier grade décerné par certaines facultés.

Le baccalauréat créé par Napoléon ne comportait qu’une épreuve orale. Le jury votait en mettant une boule dans une urne : une boule blanche pour que le candidat soit reçu, une boule noire pour le refuser.



« Tableau général des études », *Que ferez-vous de vos enfants ?*

Brochure, Paris, ministère de l’Éducation nationale, vers 1960 (inv. n° 1978.06347)



L'ÉLÈVE, APPRENTI-CITOYEN

“ La formation de la personne et du citoyen [...] vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles. ”

Décret n° 2015-372 du 15 mars 2015 relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'école a pour but de construire une culture civique qui permet à chacun d'exprimer son opinion et de respecter celle des autres, de développer une réflexion critique pour construire son jugement personnel, d'avoir conscience des libertés fondamentales de chacun. Elle forme le citoyen à ses différents devoirs civiques, lorsqu'il aura 18 ans. En 1991, la circulaire du 6 mars annonce que « l'apprentissage de la responsabilité est progressif depuis l'entrée au collège jusqu'aux années de lycée ». Depuis 1999, les élèves de collège et de lycée ont des heures de vie de classe où ils apprennent le respect des autres et l'argumentation. L'éducation morale et civique (EMC) est créée par la loi d'orientation de 2013 et appliquée à partir de 2015. De plus, les élèves sont représentés dans différents conseils et participent ainsi à la vie de l'établissement.



Élections à bulletin secret au bureau de la coopérative scolaire, école du Bas-Rhin

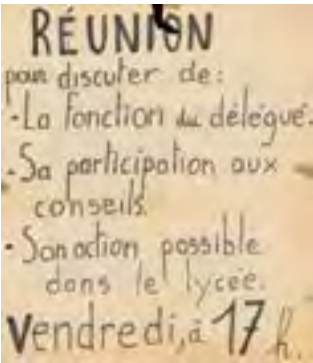
Photographie de Jean Suquet, IPN, vers 1955 (inv. n° 1978.05290.439)

Les coopératives scolaires sont nées après la Première Guerre mondiale. Elles permettent aux établissements scolaires de développer leur action éducative. On parle plutôt de foyers sociaux éducatifs dans les collèges et de maisons des lycéens dans les lycées. En y participant, les élèves apprennent le fonctionnement de la démocratie : élections, participation à des instances représentatives.



Dépouillement des votes dans la classe, école primaire de la Seine

Photographie de Jean Suquet, IPN, vers 1957 (inv. n° 1978.05290.2623)



Réunion sur la fonction du délégué de classe

Affiche, Rouen, 1968 (inv. n° 1983.01172.8)

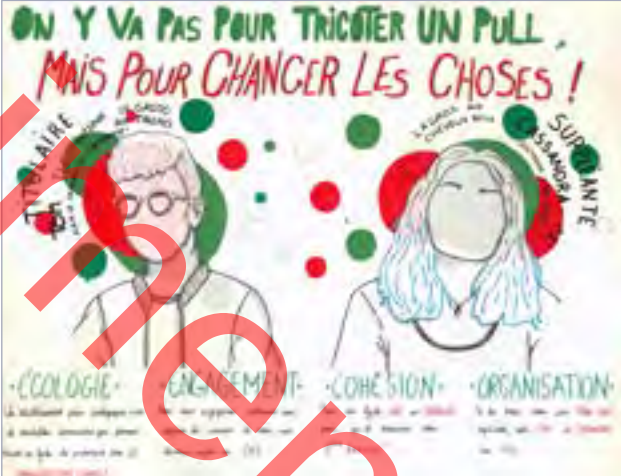
La fonction de délégué de classe existe depuis 1969. Au collège et au lycée, deux élèves sont élus dans chaque classe lors d'un scrutin à deux tours. Chaque élève vote pour un candidat et son suppléant. Une réunion d'information sur le rôle des délégués doit être organisée par le CPE avant l'élection. Les deux élèves élus, ou à défaut leurs suppléants, participent aux conseils de classe.



Règlement intérieur de l'école

Affiche, Frichemesnil, vers 1935 (inv. n° 1978.04430)

Le règlement intérieur est la transposition du Code de l'éducation dans l'établissement scolaire. Il doit donc être respecté. Il permet aux élèves d'appréhender la notion de respect des règles, à laquelle ils seront confrontés à l'âge adulte. Le règlement intérieur et la charte de la laïcité doivent être affichés dans l'établissement et être signés par l'élève et ses représentants légaux.



Profession de foi des élections au conseil de la vie lycéenne (CVL)

Travail d'élèves, affiche, Rouen, 2019 (inv. n° 2019.51.3)

Les instances collégiennes et lycéennes permettent aux élèves de s'engager dans des projets et de réfléchir à l'amélioration des conditions de vie des élèves. Le conseil des délégués des élèves, composé de tous les délégués de l'établissement, existe depuis 1989. Depuis 2000, dix lycéens élus parmi les délégués (et deux écodélégués depuis 2019) participent au conseil de la vie lycéenne. Il existe également un conseil académique de la vie lycéenne, un conseil national de la vie lycéenne et, depuis 2016, un conseil pour la vie collégienne.

LE SAVIEZ-VOUS ?

D'où vient le mot « citoyen » ?

Dans l'Antiquité grecque et romaine, le citoyen [du latin *civitas* « qui habite la cité »] est un homme libre qui prend part à la vie politique et religieuse de la cité. Les femmes, les enfants, les esclaves et les étrangers en sont exclus. La notion de citoyen disparaît sous les monarchies pour réapparaître au XVIII^e siècle. Après la Révolution française, il remplace quelque temps le « Madame, Mademoiselle, Monsieur ».

Conseil d'administration du lycée Henri-Bergson à Paris

Photographie de Jean-Marie Beaumont, 2001 (inv. n° 2010.05035.1)

Comme le personnel et les parents, les élèves sont représentés dans les conseils d'administration des collèges et lycées où sont prises les décisions importantes concernant la vie de l'établissement (budget, sorties scolaires, etc.). Les élèves élus au conseil d'administration sont également présents au sein du conseil de discipline (instance où des sanctions peuvent être prises à l'encontre d'un élève ayant commis une faute grave).



Jean Martin et Alcide Lemoine, Lectures choisies d'auteurs français,

Manuel scolaire, Paris, éd. Alcide Picard/Librairie d'Éducation nationale, 1907 (inv. n° 1985.00380.6)

LES PARENTS ET L'ÉCOLE

“ Les parents sont des membres de la communauté éducative. [...] Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants [...] sont assurés dans [...] chaque établissement. ”

Article L.111-4 du Code de l'éducation.

Le rôle des parents dans l'éducation de l'enfant est différent de celui de l'école, mais est néanmoins complémentaire. Les parents accompagnent leur enfant dans sa scolarité, dans sa recherche d'autonomie, dans l'apprentissage du vivre ensemble. Ils participent à la vie de l'établissement scolaire en rencontrant les enseignants et les autres personnels, en accompagnant les sorties scolaires. Ils ont un droit d'information, un droit de réunion et un droit de représentation. Ils sont ainsi représentés dans les conseils d'école dans le primaire et dans les conseils de classe et d'administration dans les collèges et lycées.



Henri Jamet, *Le Devoir*

Huile sur toile, 1903 ; carte postale (inv. n° 2001.01417)

Les textes sur l'école des débuts de la III^e République (1881-1882) indiquent que les devoirs à la maison doivent être essentiellement des devoirs oraux, en raison des conditions matérielles différentes selon les familles et pour ne pas surcharger la journée des élèves par des travaux écrits, mais cette mesure n'est pas toujours appliquée. À partir de 1956, les devoirs écrits à la maison sont interdits à l'école élémentaire. Seuls des devoirs oraux ou des leçons à apprendre peuvent être donnés.



Alphonse Charles Masson, *La Leçon de lecture*

Gravure à l'eau-forte, Paris, Delamain, 1854 (inv. n° 1979.06335)

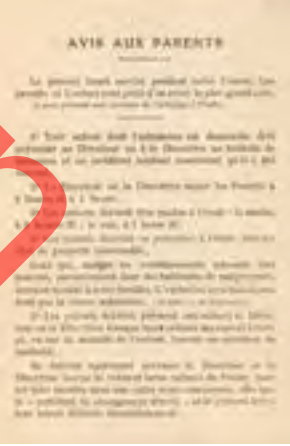
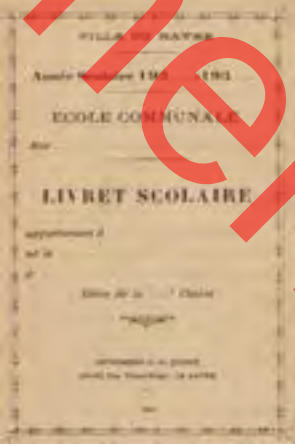
Sous l'Ancien Régime, les familles qui en ont les moyens paient un précepteur chargé de l'instruction des enfants. Parfois, c'est la mère qui se charge de cet enseignement. La loi de 1881 rend l'instruction obligatoire de 6 à 13 ans. Celle-ci peut avoir lieu dans le cadre familial. À partir de la rentrée 2022, seuls les enfants malades ou handicapés, les sportifs de haut niveau, les enfants de familles itinérantes et ceux pour lesquels un projet éducatif est motivé par les parents peuvent recevoir l'instruction en famille.



Conseil de classe pour les élèves de seconde du collège Sévigné à Paris

Photographie de Jean Suquet, 1981 (inv. n° 2010.04232.2)

Dans les écoles primaires, il y a autant de parents au conseil d'école que de classes. Dans le secondaire, le conseil d'administration compte de cinq à sept parents d'élèves. Ceux-ci sont aussi présents aux conseils de classe et conseils de discipline. C'est le droit de participation.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Jusqu'à quel âge un élève a-t-il le droit ou le devoir de se former ?

La loi dit : « Tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans », y compris contre l'avis de ses parents. Elle affirme également : « Tout élève n'ayant pas atteint un degré de formation suffisant doit pouvoir poursuivre ses études après 16 ans. » L'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans, mais la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans.



Jour de rentrée scolaire au collège Voltaire à Paris : réunion d'information pour les parents

Photographie de Jean-Marie Beaumont, 2002 (inv. n° 2010.05050.33)

Des réunions collectives avec le chef d'établissement sont organisées chaque début d'année pour les parents des nouveaux élèves. En outre, des réunions parents-enseignants ont lieu au moins deux fois par an. Les parents peuvent aussi demander à rencontrer un enseignant ou un autre membre de l'équipe éducative de manière individuelle.



Livret scolaire

Document administratif, Le Havre, 1931 (inv. n° 1985.00474)

Les parents d'élèves ont un droit d'information. Ils sont informés des résultats et du comportement de leurs enfants grâce au livret scolaire. Depuis 2016, il existe un livret scolaire unique, du CP à la 3^e, qui peut être consulté sur l'application « Livret scolaire unique numérique ». Il existe également un livret scolaire numérique du lycée (LSL).

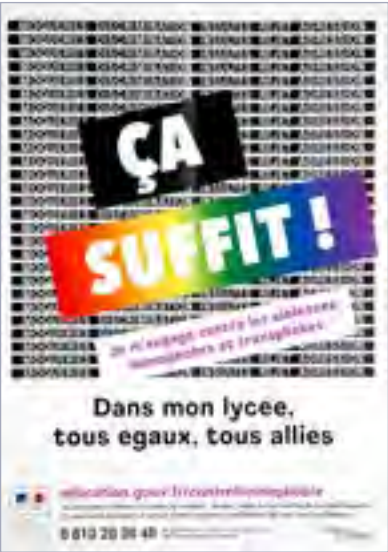


LE REFUS DES DISCRIMINATIONS

“ L’école [...] fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l’égalité entre les femmes et les hommes. ”

Loi du 26 juillet 2019, pour une école de la confiance.

La discrimination est une inégalité de traitement fondée sur l’intolérance et le refus des différences. Le ministère de l’Éducation nationale mène une politique de prévention et de lutte contre toutes les discriminations. Celles-ci s’opposent au vivre ensemble. À l’école, les élèves apprennent le respect d’autrui et l’esprit critique, dans l’idée de combattre les stéréotypes. Les élèves sont amenés à participer activement à la lutte contre les discriminations en s’engageant dans des actions organisées par le ministère et divers partenaires. Depuis quelques années, le respect et l’absence de toute forme de discrimination est un principe républicain, tout comme la laïcité et la solidarité.



« Ça suffit ! », campagne contre l’homophobie et la transphobie

Affiche, Paris, ministère de l’Éducation nationale, 2019 (inv. n° 2018.15.5)

L’homophobie (mépris, rejet ou haine d’une personne attirée par une personne du même sexe) et la transphobie (rejet, discrimination ou violence à l’encontre des personnes ne se reconnaissant pas dans le sexe qui leur a été attribué à la naissance) se nourrissent des stéréotypes, des préjugés, des discriminations et des normes sociales liées au sexe et à la sexualité. En 2018, dans les établissements scolaires, 26 % des personnes LGBTI+ ont fait l’objet d’injures et 13 % d’agressions physiques.



« Les mots blessent autant que les coups : ton réseau, ta responsabilité »

Affiche d’élèves du collège Jean-Moulin [académie de Toulouse], lauréate du prix « Non au harcèlement », 2018 (inv. n° 2019.56.4)

Avec l’avènement des réseaux sociaux, le harcèlement (violence verbale ou physique répétée sur une personne ou un groupe de personnes) dépasse les murs de l’école et se poursuit dans la vie quotidienne, sur les réseaux. Il s’agit du cyberharcèlement. Le harcèlement a de graves conséquences pour la victime (décrochage scolaire, isolement, conduites autodestructrices, etc.). En 2019, 700 000 élèves ont été victimes de harcèlement, dont 12 % dans les écoles primaires et 10 % dans les collèges.



« #stopcybersexisme »,

Affiche, Saint-Ouen-sur-Seine, centre Hubertine Auclerc, 2016

Le sexisme est le fait de discriminer ou harceler une personne en raison de son sexe (en général une femme). Des actions de sensibilisation au sexisme et au cybersexisme peuvent être menées avec des associations, telles que le Centre Hubertine Auclerc, qui promeut l’égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes. En 2018, 18 % de collégiens déclarent avoir subi une atteinte via les cyberviolences.



« Tous unis contre la haine »

Affiche, Paris, Dilcrah, 2021

Le racisme est une forme de discrimination fondée sur l’origine, l’appartenance ethnique ou raciale d’une personne [réelle ou supposée], ou encore envers une catégorie de personnes. La lutte contre le racisme est inscrite dans les programmes scolaires. Des actions éducatives sont également mises en place à l’occasion de journées commémoratives, ainsi que des concours [Nous autres, La flamme de l’égalité : concours sur l’esclavage, la traite négrière et leurs abolitions]. Des organisations comme la Ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme (Licra) coopèrent avec le ministère pour mettre en place des projets.



G. Lion et Rougeron-Vignerot-Demoulin, *Le Vilain Petit Canard*

Gravure, Paris, imprimerie-librairie Quantin, vers 1890 (inv. n° 1982.00540.14)

Le Vilain Petit Canard est un conte écrit par Hans Andersen en 1842. Dès sa naissance, le petit canard est rejeté par les autres canards en raison de sa différence de couleur. Après bien des mésaventures, il finit par rencontrer des oiseaux qui lui ressemblent, et l’aiment, et qui lui révèlent sa véritable (et majestueuse) nature : il est un cygne. Ce conte est une leçon sur la tolérance, le respect de l’autre. Il faut accepter la différence, porteuse de richesse.

Cahier journalier

Travail d’élève, Uncey-le-Franc, 1923 (inv. n° 1978.05349.15)



?

LE SAVIEZ-VOUS ?

Combien de critères de discrimination existe-t-il ?

Il existe plus de 25 critères de discrimination. Certains sont contenus dans des conventions internationales : âge, sexe, orientation sexuelle, origine, état de santé, opinions politiques, syndicales, philosophiques. D’autres relèvent de la loi française : situation de famille, nom, mœurs, etc.



Nathalie Plaza, *Histoire géographie EMC, cycle 4, 4e*

Manuel scolaire, Vanves, © Hachette Éducation, 2016 (inv. n° 2020.0.28)

La loi d’orientation et de programmation de 2013 encourage « la lutte contre les discriminations ». Depuis 2015, le refus des discriminations, le respect d’autrui et des différences font partie des programmes scolaires d’éducation morale et civique, du cycle 2 au cycle 4. Ces éléments ont été intégrés aux programmes du lycée en 2019 et, en 2019-2020, aux programmes des lycées professionnels.

